|  |  |
| --- | --- |
| b | **Motion de la Fédération des Parcs naturels régionaux****La méthanisation, une composante possible des mixtes énergétique dans les Parcs ?** **Septembre 2021** |
|  |  |

Favorisant dans l’ensemble de leurs politiques la sobriété énergétique et la valorisation raisonnée des ressources, les Parcs naturels régionaux soutiennent les modèles de développement alliant ambitions climatiques, patrimoniales, environnementale, sociales et économiques

Promoteurs et contributeurs des transitions écologiques et énergétiques, les Parcs se sont progressivement dotés d’une ingénierie qualifiée dans l’environnement, les énergies renouvelables et les paysages, de documents d’orientations et de planifications et d’outils spécifiques, souvent innovants. Ils ont ainsi contribué a favoriser l’intégration de ces enjeux au sein des collectivités qui composent leurs territoires.

Dès 2010, des travaux expérimentaux ont été conduit dans différents Parcs sur la valorisation des déchets agricole, des effluents d’élevage et sur la méthanisation à la ferme. Dans le même temps, le réseau des Parcs a travaillé sur la maîtrise et la production d’énergie à l’échelle de l’exploitation ou de réseau d’exploitations locales.

Aujourd’hui, les Parcs constate une montée en puissance des projets et des ambitions sur ce sujet de la méthanisation qui conduit la Fédération a rappeler les principes qui doivent structurer le développement de la méthanisation sur les Parcs naturels régionaux.

**Poursuivre l’ambition d’être un label qui engage les collectivités des territoires, les régions et l’État**

Comme le mentionne le code de l’environnement dans son **article R333-1**, les Parcs naturels régionaux ont pour objet :

1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;

2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;

3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;

4° De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Le classement du Parc est prononcé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l’environnement (article R333-10 du code de l’environnement).

Les Parcs sont consultés notamment, comme l’indique les articles R333-14 et lR333-15 du code de l’Environnement, lors de l’élaboration des documents stratégiques d’aménagement (schémas régionaux air énergie et climat, projets d’installation relevant du dispositif ICPE).

Ainsi, le classement du Parc engage l’État et les Régions concernées dans le soutien et la prise en compte des enjeux et objectifs définis par la charte notamment en matière énergétique, climatique paysagère et écologique.

**Des chartes de Parc qui traitent de la question énergétique et climatique**

La charte d’un Parc est le fruit d’un long et minutieux travail collaboratif avec l’ensemble des acteurs du territoire. Documentée, elle fait l’objet d’une enquête publique et pose les ambitions du territoire concerné. Ce document construit et validé par l’ensemble des collectivités formalise le projet de territoire pour les 15 années à venir.

Les chartes de Parcs intègrent à la fois des objectifs de sobriété et pose l’enjeu du mixte énergétique à retenir ainsi que des éléments d’orientation sur les énergies renouvelables et leur intégration dans chaque territoire. La Charte et le plan de Parc sont complétés par des documents d’orientations, des notes méthodologiques (PCAET pouvant être porté par le Parc, note d’orientation énergétique, biodiversité ou paysagère), qui traduisent les enjeux de chaque territoire classé. L’ensemble des chartes de Parc intègrent la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique

Concernant le développement de la méthanisation, les Parcs traitent ce sujet via les positionnements énergétiques identifiés et en lien avec les questions agricoles paysagères et alimentaires (préservation des productions agricoles existantes, etc…) des sensibilités écologiques, culturelles, sociales et paysagères de ces territoires d’exception.

**Une méthanisation qui intègre les choix énergétiques du territoire et fixe de l’économie locale**

Le développement des projets de méthanisation dans les Parcs naturels régionaux doit être en cohérence avec la stratégie énergétique énoncée dans la charte du Parc ou dans les documents de positionnement annexés ou produits par le Parc. Les porteurs de projets sont invités le plus en amont possible à en prendre connaissance et à contacter le Parc.

Composante possible d’un mixte énergétique en cohérence avec les missions des Parcs et les objectifs fixés dans chacune des chartes, les projets de méthanisation doivent le plus en amont possible s’articuler avec les choix stratégiques que le syndicat mixte du Parc a formalisé dans sa charte, ses documents d’orientation ou ses motions.

Comme pour l’ensemble des énergies renouvelables, les Parcs souhaitent que la dimension participative des projets auprès des acteurs du territoires (habitants, collectivités, groupement d’acteurs locaux) la plus effective dans les projets et ainsi bénéficie à l’économie du territoire.

En matière de carbone, l’efficacité des projets doit pouvoir contribuer à l’engagement des Parcs sur la transition énergétique et la trajectoire carbone tant au niveau du circuit économique (production, équipement, transport) qu’à travers la préservation de milieux permettant de stocker du carbone ( prairie, tourbière, forêt, etc.)

**Un développement qui ne fragilise pas les activités agricoles du territoire, respecte les espaces naturels essentiels à l’équilibre du territoire et préserve la qualité paysagère et environnementale**

La méthanisation peut effectivement et sous des formes très diversifiées ( tant en terme d’échelle que de nature et de portage économique) enrichir le mixte énergétique développé sur un Parc. Une méthanisation qui s’appuie sur les **stratégies agricoles** développées dans les Parcs et qui ne se substitue pas à l’activité existante mais vient en complément de l’activité, valorise un déchet produit par la production agricole ou forestière déjà en place peut constituer une opportunité pour les acteurs économique et le territoire du parc concerné.

En matière d’intégration de cette production, une attention particulière en relation avec les missions fondatrices des Parcs sera à inscrire dans les projets sur la **dimension paysagère**. Les infrastructures (production, stockage) devront être le plus intégrées au cadre paysager et pourront pour cela s’appuyer sur les nombreux outils et guides produits sur ces sujets par les Parcs. Cette intégration paysagère sera également pour les porteurs de projet une opportunité de favoriser l’acceptabilité des projets et d’être en cohérence avec les enjeux du développement durable.

Dans un contexte de fragilisation de la biodiversité à l’échelle mondiale, il est d’autant plus important que le développement de projets de méthanisation sur les périmètres des Parcs intègre le plus en amont possible la préservation des milieux et des espèces. Non introduction de production exogène, préservation des prairies et des systèmes *hydrauliques* du territoire, identification des enjeux biodiversité sur les parcelles concernées sont un impératif pour la réussite d’un projet et son intégration au territoire.

Enfin, au-delà de l’installation elle-même, il est essentiel de mesurer les impacts en terme de circulation (acheminement de matières premières, évacuation des digestats, diffusion des énergies produites) et d’y reprendre les éléments de vigilance traités préalablement.

**Les digestats :** la commission Agriculture et Alimentation de la Fédération a produit un document traitant de la question des digestats (volume, cadre d’épandage, etc.) annexé à cette note.

**C’est dans ce cadre de conception du développement territorial de la méthanisation que la Fédération des Parc naturels régionaux formule un ensemble de demandes aux acteurs concernés :**

**Des développeurs de projets de méthanisation en phase avec le territoire**

Les développeurs doivent le plus en amont possible et après consultation des documents de positionnement et d’analyse du territoire prendre contact avec le syndicat mixte du Parc, les collectivités concernées pour favoriser un projet intégré.

Les porteurs de projets comme les autorités compétentes qui en accompagnent l’évaluation, doivent notamment être particulièrement vigilants aux dimensions paysagères et environnementales qui constituent les fondements du territoire classé. La consultation des documents et des échanges en amont avec les collectivités et les acteurs du périmètre d’implantation assurera une plus grande acceptabilité du projet. C’est par ce biais que le Parc naturel régional pourra apporter sa contribution à l’analyse du projet et faciliter ainsi un engagement dans la transition réussi.

La Fédération demande que les projets puissent intégrer les attentes du territoire, et dont le capital comme la gouvernance puissent s’ouvrir à la participation locale. Cela allant dans le sens et l’esprit des récents textes règlementaires sur le développement des énergies renouvelables. Associé à la dimension cycle de vie, cette dimension participative des projets devra être un des éléments d’appréciation des services qui instruisent les demandes.

La cohérence avec les stratégies agricoles et forestière du territoire sera particulièrement examinée tout comme la réflexion sur le devenir des digestats produits.

**Un État garant de la charte et de ses engagements auprès des Parcs**

La Fédération demande, dans le cadre de la nécessaire mise en cohérence des politiques publiques, que soient systématiquement pris en compte les orientations et analyses inscrites dans la Charte du Parc concerné et dans les documents d’orientations portés par le Parc et ses partenaires. L’État, cosignataire de la charte en est l’un des premiers garant. La mise en application des objectifs issus du classement est inscrite dans le code de l’environnement.

Au regard de cette obligation de mise en cohérence, la Fédération demande à l’Etat **de garantir la cohérence de la planification, à l’instruction des dossiers jusqu’au délivrement des autorisations de chaque projet de méthanisation, avec la charte qui prévaut au classement en Parc naturel régional[[1]](#footnote-1).**

L’association de la structure de gestion du Parc pourra faciliter cette prise en compte.

**Des régions stratèges qui intègrent les territoires classés dans les documents d’orientations énergétique et climatique**

La Fédération des Parc demande aux Régions, dans le cadre de leurs compétences à veiller à la prise en compte des territoires classés et de leurs projets dans leurs politiques territoriales et notamment dans l’élaboration des SRADDET.

Les régions de France, membres de la Fédération des Parcs peuvent ainsi conforter les stratégies des Parcs qu’elles soutiennent et favoriser la dimension expérimentation et transfert méthodologique.

**Des communes et intercommunalités porteuses des enjeux du Parc**

La Fédération demande aux communes et intercommunalités d’informer le Parc le plus en amont des projets éoliens qui les concernent et de veiller au respect des engagements pris dans la Charte.

1. Il ne s’agit aucunement d’une nouvelle procédure mais simplement de respecter les principes fondateurs des Parcs et de faciliter la réussite des projets. [↑](#footnote-ref-1)